



STATUTS

Fédération Nationale de l'Immobilier

(FNAIM)

COMPOSITION – DENOMINATION – SIEGE

Article 1. Il est formé une Union de Syndicats Professionnels, régie par les dispositions du Code du Travail et composée de Syndicats professionnels qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts (ci-après dénommés "Les statuts") et dont les membres exercent les professions ou activités ci-après énumérées, à l'exclusion de toutes autres :

- Agent Immobilier
- Administrateur de biens
- Syndic de Copropriété
- Spécialiste en Locations de Vacances, Spécialiste en Immobilier de Loisirs
- Gestionnaire de Patrimoine
- Mandataire en vente de fonds de commerce
- Spécialiste en biens ruraux et forestiers
- Expert Immobilier et Commercial
- Diagnostiqueur Immobilier, technicien de la construction, inspecteur technique d'immeubles, activités relevant exclusivement de la Chambre des Diagnostiqueurs FNAIM
- Conseil en Immobilier d'Entreprise
- Aménageur Foncier, Lotisseur, Promoteur-Constructeur Immobilier
- Commercialisateur de constructions et de programmes neufs
- Marchand de Biens, Rénovateur

à l'exclusion des vendeurs de listes et de fichiers dont l'activité est visée au 7° de l'article 1er de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970.

En raison de la nature et des spécificités des activités ci-dessus énumérées ainsi que des services et garanties inhérents à la qualité de membre d'un syndicat adhérent de la FNAIM, toute autre activité immobilière, réglementée ou non, doit être exercée sous une entité juridique différente, une raison sociale différente et un nom commercial différent ainsi que dans des locaux distincts.

Article 2. L'Union est dénommée

"FEDERATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER", en abrégé "FNAIM".

Article 3. Le siège de la Fédération est à Paris 8^{ème}, rue du Faubourg Saint-Honoré, n°129, et peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

4.1. Seules peuvent être adhérentes de la Fédération les organisations professionnelles légalement constituées, ayant leur siège en France ou dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ou dans les collectivités territoriales, ou dans tout autre territoire ou pays rattaché à la République Française comprenant des membres exerçant les professions visées à l'article premier, exigeant de ceux-ci des garanties et justifications d'honorabilité ainsi que l'engagement de respecter le code d'éthique et de déontologie inclus dans le règlement intérieur visé à l'article 42 des présents statuts.

4.2. Tout professionnel de l'immobilier s'établissant en France, peut être membre d'une organisation professionnelle adhérente de la Fédération, sous réserve qu'il se conforme à la loi française.

4.3. Les membres des organisations professionnelles européennes et mondiales, signataires d'un protocole d'accord avec la Fédération, peuvent avoir la qualité de "Partenaire Européen de la FNAIM" ("FNAIM European Allied Member") ou « mondial », sous réserve que ces membres répondent aux conditions prévues à l'article 5-2 ci-après.

4.4. (version applicable au 1^{er} janvier 2009) Les professionnels de l'immobilier des pays de l'Union Européenne exerçant en France dans le cadre de la libre prestation de services définis par les principes communautaires, peuvent se voir reconnaître le titre de correspondant de la Fédération à la condition qu'ils adhèrent à une organisation professionnelle avec laquelle la FNAIM a signé un protocole d'accord dans le cadre de l'article 4.3.ci-dessus.

Article 5

5.1. (version applicable au 1^{er} janvier 2009) Les membres des organisations professionnelles mentionnées à l'article 4.1 doivent, lorsqu'ils sont soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de ses textes d'application, ou à une réglementation équivalente applicable dans les Départements ou Territoires d'Outre-Mer ou dans les collectivités territoriales, ou dans tout autre territoire ou pays rattaché à la République française visé audit article 4-1, disposer d'une garantie financière dont le montant est au moins égal au minimum prévu par la législation en vigueur. Cette garantie ne peut être contractée qu'auprès d'un garant agréé par le Conseil d'Administration de la FNAIM dans les conditions et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de la Fédération. (ci-après "le règlement intérieur"). Pour recevoir cet agrément, ces garants répondent aux conditions de l'article 3 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 dans sa version issue de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

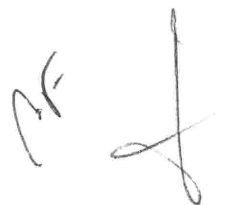
5.2. (version applicable au 1^{er} janvier 2009) Les professionnels ayant la qualité de Partenaire Européen de la FNAIM (FNAIM European Allied Member) ou « mondial » souscriront à :

- une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- une garantie des fonds déposés conforme aux stipulations de l'article 5.1 ci-dessus.

5.3. (version applicable au 1^{er} janvier 2009) La Fédération reconnaît aux adhérents des Chambres FNAIM la possibilité d'avoir une double appartenance dans le cadre de l'Union Européenne pour leurs activités hors du territoire national.

Article 6. La Fédération comporte :

- des Chambres
- des Régions
- une Assemblée Générale
- un Conseil Fédéral
- un Président Fédéral



- un Conseil d'Administration
- un Bureau Exécutif
- des Commissions.

O B J E T

Article 7. La Fédération a pour objet :

a) d'assurer :

- la représentation et la défense des intérêts professionnels et économiques des membres des organisations adhérentes, à tous les niveaux, y compris dans le cadre de l'Union Européenne ;
- la mise en œuvre de toutes actions, mesures ou dispositions tendant à développer la dignité et le prestige desdites professions, ainsi que la promotion de son image et de sa réputation au sein du public ;
- le maintien des liens de confraternité entre tous les membres des organismes fédérés;
- le développement d'une politique de partenariat avec des organisations professionnelles syndicales, représentatives ou toutes structures représentatives des professions ou des métiers visés à l'article 1^{er} des présents statuts, signataires d'un protocole prévoyant, notamment une déontologie propre à fournir aux consommateurs des services de qualité ;
- l'étude de toutes les questions se rattachant à la réglementation et à l'exercice des professions et activités qu'ils représentent ou pouvant exercer une influence sur elles, notamment l'étude de toutes mesures et réformes législatives, réglementaires, économiques et sociales... .
- la formation, notamment professionnelle ou continue, la préparation et la présentation aux examens professionnels ;
- la représentation de la profession au sein de tout organisme national ou international.

b) d'exercer :

- toute action en justice,
- tous les droits et actions prévus par les textes légaux et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions du Code du Travail dont elle relève, ainsi que la jurisprudence qui en découle.

c) d'étudier, concevoir, adapter et promouvoir tout système, toute technique, tout partenariat, propre à assurer un meilleur exercice de la profession et à donner, par des structures ou des moyens adaptés aux professionnels, de nouvelles possibilités de développement.

d) de prendre des participations dans toutes entreprises, groupements ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher au présent objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance, prestation de services pour ses filiales et participations, et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur.

RESSOURCES

Article 8

8.1. Les ressources de la Fédération sont :

- les cotisations
- les dons et legs qui pourraient lui être attribués
- ainsi que toutes autres ressources conformes à son objet.



Les dépenses comprennent notamment tous les frais d'administration, de communication avec les adhérents et de leurs membres, de promotion de la Fédération et, plus généralement, tous frais utiles à la préservation et/ou au développement de l'intérêt général des adhérents et de leurs membres.

8.2. Tout membre d'une organisation adhérente, qu'il soit titulaire, stagiaire ou correspondant à une organisation professionnelle visée à l'article 4.1., devra acquitter dès son adhésion une cotisation fédérale dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération. Chaque entité adhérente d'une Chambre syndicale compte pour un seul cotisant quelque soit le nombre de ses dirigeants sociaux s'il s'agit d'une personne morale.

Les succursales acquitteront une cotisation spécifique dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Tout membre d'une organisation adhérente qui le souhaite s'acquitte en outre d'une cotisation spécifique, dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération, au titre de chaque attestation d'habilitation délivrée à un collaborateur non salarié, tel que visé par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, inscrit sur un registre spécial des agents commerciaux. La moitié de cette cotisation est reversée à la Chambre du lieu d'immatriculation au registre spécial des agents commerciaux de chaque collaborateur ainsi habilité.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2019 (issue de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2018)..

8.2 bis (applicable au 23 mai 2014) Les groupes immobiliers de sociétés et les membres des réseaux de franchises immobilières, des coopératives immobilières et des groupements d'intérêt économique immobilier, partenaires de la FNAIM, tels que définis à l'article 22 quater du Règlement intérieur de la FNAIM, s'acquittent d'une cotisation spécifique dont les modalités et les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée générale de la FNAIM.

A leurs échéances, et en ce qui concerne les membres des réseaux de franchises immobilières, des coopératives immobilières et des groupements d'intérêt économique immobiliers, et pour les seules Chambres adhérentes qui en auront fait le choix, ces cotisations spécifiques seront recouvrées directement par la Fédération auprès de leurs redevables et seront réparties conformément aux dispositions prévues à l'article 22 quater du Règlement intérieur de la FNAIM et de celles votées en Assemblée générale de la FNAIM. Pour les seules Chambres adhérentes qui en auront fait le choix, l'adhésion aux présents statuts entraîne automatiquement une délégation spéciale, générale et permanente de procéder à ce recouvrement.

Le défaut de paiement de la cotisation spécifique, malgré l'envoi d'une mise en demeure au groupe immobilier de sociétés, ou au membre du réseau de franchise immobilière, de la coopérative immobilière ou du groupement d'intérêt économique immobilier considéré, entraînera automatiquement sa radiation et, le cas échéant, obligation pour l'organisation professionnelle adhérente dont il dépend de procéder à la radiation du membre défaillant, à l'expiration d'un délai d'un mois commençant à courir à compter de l'expédition de ladite mise en demeure.

8.3. Le cas échéant, la Fédération pourra recouvrer directement toute cotisation fédérale qui ne serait pas acquittée, à son échéance, par un membre d'une organisation adhérente. L'adhésion aux présents Statuts entraîne automatiquement une délégation spéciale, générale et permanente au profit de la Fédération de procéder à un tel recouvrement.

8.4. Outre l'action en recouvrement prévue à l'article 8.3. ci-dessus, le défaut de paiement de la cotisation fédérale, malgré l'envoi d'une mise en demeure au membre ainsi qu'à l'organisation professionnelle adhérente dont il dépend, entraînera automatiquement l'obligation pour ladite organisation de procéder à la radiation de ce membre défaillant, à l'expiration d'un délai d'un mois commençant à courir à compter de l'expédition de ladite mise en demeure.

8.5. Dans le cas où un membre d'une organisation adhérente souhaiterait se retirer de l'organisation professionnelle dont il dépend, il resterait redevable de toute cotisation pouvant être due au cours de la période de six mois qui suivra son retrait.

8.6. Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, l'exercice social 2018 commence le 1er septembre 2018 et se termine le 30 juin 2019.

CHAMBRES ET REGIONS

Article 9. Admission – Territorialité

9.1. L'admission ou le refus d'admission de syndicats professionnels qui souhaiteraient adhérer à la FNAIM est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération à la majorité des membres présents ou représentés, sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision.

9.1. bis L'admission d'un syndicat professionnel, issu de la création d'une nouvelle entité juridique regroupant deux ou plusieurs syndicats antérieurement adhérents à la FNAIM, est acquise de plein droit, toutes autres conditions d'admission étant par ailleurs respectées.

9.2. Toutefois, ne peuvent être admis que des syndicats professionnels représentatifs, notamment en nombre, des professionnels de l'immobilier exerçant sur un même territoire.

9.3. Tous les membres actifs titulaires, stagiaires ou correspondants d'une Chambre adhérente à la Fédération sont, du fait de cette appartenance, affiliés à la FNAIM

Sauf décision de l'Assemblée Générale de la Fédération prise à la majorité des membres présents ou représentés, il ne peut y avoir plusieurs Chambres adhérentes sur un même territoire, lequel est, en principe, le département.

9.4. Au regard des principes mentionnés ci-dessus, il est rappelé que :

a) la Chambre FNAIM des Métiers de l'Immobilier de Paris et Région Parisienne (CMI) et la Chambre Interdépartementale de Paris Ile-de-France, qui disposaient du même territoire (départements 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95) ont fusionné par absorption de la première par la seconde, pour former, à compter du 1^{er} janvier 2014, la Chambre FNAIM du Grand Paris ;

b) le territoire du département de l'Oise, qui était partagé entre la Chambre Interdépartementale de Paris Ile de France, la Chambre FNAIM de l'Immobilier de Picardie et la Chambre FNAIM des Métiers de l'Immobilier de Paris et Région Parisienne (CMI), relève en totalité, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Chambre FNAIM de l'Immobilier de Picardie ;

c) la Chambre des Experts Immobiliers de France et la Chambre des Diagnostiqueurs FNAIM couvrent le territoire national. L'adhésion des membres desdites chambres, qui n'ont pas pour activité exclusive l'expertise ou le diagnostic immobilier, est réglée par les stipulations ci-dessous et, en tant que de besoin, par les stipulations du Règlement Intérieur visés à l'article 42 ci-après.

9.4.1

Les membres de la Chambre des Experts Immobiliers de France qui, outre l'expertise, exercent une des activités visées à l'article 1^{er} des présents Statuts, autre que celle de diagnostiqueur immobilier, doivent obligatoirement adhérer aux Chambres Syndicales sur les territoires desquelles ils exercent ces autres activités.



9.4.2

Les membres de la Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM qui, outre le diagnostic immobilier, exercent une des activités visées à l'article 1^{er} desdits Statuts, autre que celle d'expert immobilier, doivent obligatoirement adhérer aux Chambres Syndicales sur les territoires desquelles ils exercent ces autres activités.

9.4.3

Les membres qui exercent à la fois les activités d'expertise et de diagnostic immobilier, à l'exclusion de toutes les autres activités visées à l'article 1^{er} desdits Statuts, peuvent adhérer soit à la Chambre des Experts Immobiliers de France, soit à la Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM, soit aux deux Chambres.

9.5. Les syndicats professionnels admis par l'Assemblée Générale doivent adopter, dès leur admission, une dénomination composée du nom de leur département, ou le cas échéant du territoire dont ils dépendent, précédée de la mention « Chambre FNAIM de l'Immobilier de ... ».

Par exception, la Chambre des Experts Immobiliers de France et la Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM conservent leur appellation spécifique.

Article 10. Régions

A l'exception de la Chambre de la Réunion, de la Chambre de la Polynésie Française, de la Chambre des Experts Immobiliers de France et de la Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM, les Chambres adhérentes à la Fédération sont regroupées régionalement afin de faciliter leur représentation tant au sein de la FNAIM qu'auprès des pouvoirs publics. Ce regroupement se fait dans le cadre de Chambres Syndicales Régionales qui, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration de la FNAIM, portent la dénomination : « Région FNAIM de l'Immobilier de... » suivie du nom de la région concernée, étant précisé que la délimitation géographique des régions est prévue par le règlement intérieur de la FNAIM.

10.1. Délégués formation Régionaux

Le Conseil d'Administration de chaque Chambre Syndicale Régionale nomme un Délégué formation Régional. Celui-ci est choisi parmi les membres actifs titulaires d'une des Chambres regroupées dans la Chambre Syndicale Régionale.

Article 11. Autonomie – Respect de la Politique Fédérale

11.1. Les Chambres et les Régions sont autonomes pour leur administration interne et pour le recrutement de leurs membres.

Elles sont également autonomes pour leur politique interne et externe dans la mesure où elle n'est pas contraire à la politique fédérale et elles sont tenues de respecter les décisions votées par les instances fédérales.

Toutefois, elles s'interdisent, d'une manière générale, de prendre des décisions et/ou des initiatives qui seraient contraires à la politique de la Fédération. Elles s'engagent à respecter les décisions adoptées par les instances fédérales. Elles s'interdisent en particulier de communiquer, notamment au travers des médias, d'une manière qui serait contraire à la politique et aux objectifs de la Fédération.

Les Chambres et les Régions ainsi que leurs instances représentatives, s'interdisent également de se substituer au Président Fédéral ou aux instances fédérales auprès de tout Etat, administration, instance et/ou organisation nationale ou internationale, sauf accord écrit et dérogatoire donné par le Président Fédéral



11.2. Tout manquement aux principes essentiels rappelés au 11.1. ci-dessus par une Chambre pourra entraîner la convocation devant le Conseil d'Administration de la Fédération, du Conseil d'Administration de la Chambre en cause.

En cas de refus persistant d'une Chambre d'appliquer les règles ou la politique fédérale, le Président Fédéral pourra demander au Président de la Chambre concernée de convoquer, dans un délai d'un mois à compter de la demande, une assemblée générale de la Chambre en cause. A défaut de convocation par le Président de ladite Chambre Syndicale dans ce délai, le Président Fédéral pourra lui-même la convoquer. L'ordre du jour de cette assemblée portera sur les manquements intervenus et la question du respect des règles et/ou de la politique fédérale. Le Président Fédéral et le Bureau Exécutif de la Fédération ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'il délèguera, participeront à l'assemblée générale.

En cas de refus de l'assemblée générale de la Chambre, d'appliquer les règles ou la politique fédérale, l'assemblée générale de la Fédération, statuant en dernier ressort, pourra prononcer la radiation de ladite Chambre après que celle-ci ou ses représentants aient été convoqués et entendus.

11.3. Tout manquement aux principes essentiels rappelés au 11.1. ci-dessus par une Région pourra entraîner la convocation devant le Conseil d'Administration de la Fédération, du Conseil d'Administration de la Région en cause. En cas de refus persistant par le Conseil d'Administration d'une Région d'appliquer les règles fédérales, les Présidents des Chambres composant la Région concernée devront, à la demande du Président Fédéral et dans un délai d'un mois à compter de ladite demande, convoquer les Conseils d'Administration de leurs Chambres respectives, avec pour ordre du jour les manquements intervenus et le respect des règles et/ou de la politique fédérale. Le Président Fédéral et le Bureau Exécutif de la Fédération ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'il délèguera, participeront auxdits Conseils d'Administration.

Dans le cas où un Président de Chambre Syndicale ne convoquerait pas le Conseil d'Administration de sa Chambre dans le délai d'un mois susmentionné, le Président Fédéral pourra convoquer ledit Conseil d'Administration lui-même.

Le refus persistant du Conseil d'Administration d'une Région d'appliquer les règles ou la politique fédérale, pourra entraîner la radiation de ladite Région, par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération statuant en dernier ressort, après que le Conseil d'Administration de la Région concernée ait été convoqué et entendu.

11.4. Le Président Fédéral peut, en cas de carence des dirigeants d'une Chambre ou d'une Région, provoquer une réunion des membres de leur Conseil d'Administration ou, en cas d'impossibilité, convoquer une Assemblée Générale de cette Chambre ou de cette Région.

Article 12. Représentation - Appartenance

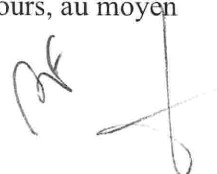
12.1. Chaque Chambre est représentée à l'Assemblée Générale par son Président et un délégué. En outre, toute Chambre dont le nombre de membres est supérieur à vingt sera représentée à l'Assemblée Générale par un délégué supplémentaire par fraction de vingt membres à compter du vingt et unième, dans la limite de cent délégués par Chambre au-delà des deux premiers.

S'agissant de la Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM, celle-ci sera représentée à l'Assemblée Générale par un délégué supplémentaire par fraction de cinquante à compter du cinquante et unième.

En tout état de cause, le nombre total des représentants de la Chambre des Diagnostiqueurs FNAIM est limité à trente.

Chaque représentant délégué doit obligatoirement et effectivement exercer une des activités professionnelles visées à l'article 1 des présents statuts tant au moment de sa désignation que lors de l'exercice de sa fonction de représentation à l'Assemblée Générale.

Avant le 31 mars de chaque année, chaque Chambre devra indiquer à la Fédération ses effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours et faire connaître, le nom du ou de ses Délégués pour l'année en cours, au moyen



d'une déclaration sur l'honneur de son Président. A défaut la Chambre, pour l'année civile considérée, ne sera représenté que par son Président et un délégué désigné par sa Chambre.

12.2.

Les membres de la Chambre des Experts Immobiliers de France qui, en application de l'article 9.4.1 des présents statuts, sont adhérents des Chambres Syndicales sur les territoires desquelles ils exercent une des autres activités visées à l'article 1^{er}, sont uniquement comptabilisés dans l'effectif de ces dernières à l'effet de déterminer le nombre de Délégués de ladite Chambre à l'Assemblée Générale de la Fédération.

12.3

Les membres de la Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM qui, en application de l'article 9.4.2 des présents statuts, sont adhérents des Chambres Syndicales sur les territoires desquelles ils exercent une des autres activités visées à l'article 1^{er}, sont uniquement comptabilisés dans l'effectif de ces dernières à l'effet de déterminer le nombre de Délégués de ladite Chambre à l'Assemblée Générale de la Fédération.

12.4

Pour la détermination du nombre de Délégués de la Chambre des Experts Immobiliers de France et de la Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM à l'Assemblée Générale de la Fédération, les membres qui ont adhéré à ces deux Chambres, et à elles seules, doivent opter pour être décomptés exclusivement soit en tant que membre de la Chambre des Experts Immobiliers de France, soit en tant que membre de la Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. Composition - Voix

13.1. L'Assemblée Générale est composée des membres suivants :

- le Président Fédéral qui la préside
- les anciens Présidents Fédéraux
- les membres du Conseil d'Administration de la Fédération
- les Présidents de Chambre
- les Présidents de Région
- les Présidents des Commissions Fédérales
- les Délégués des Chambres
- le Président du Comité d'éthique et de déontologie

Les Délégués formation Régionaux participent à l'Assemblée Générale mais ne disposent d'aucun droit de vote, sauf à détenir un tel droit du fait de leur qualité de membre tel que défini ci-avant.

13.2. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

La représentation d'un membre par un autre membre de l'Assemblée Générale peut être admise à la condition d'être formalisée par un pouvoir original et écrit. Ce mode de représentation est toutefois limité à trois pouvoirs par mandataire.

Le Président d'une Commission Nationale peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un membre de sa Commission muni d'un pouvoir original et écrit.

Sauf stipulation expresse contraire du mandant, le mandataire pourra se substituer toute personne de son choix.



Si le mandant n'a pas indiqué, dans son pouvoir original et écrit, le nom de son mandataire, le possesseur de ce pouvoir est réputé être ledit mandataire. Toutefois, lorsqu'un tel pouvoir « en blanc » est adressé au siège de la Fédération, il est nécessairement donné au profit du Président Fédéral ou de toute personne que celui-ci se substituera.

En son article 9.5 le Règlement intérieur complète les modalités applicables aux pouvoirs.

Le Président de la Société anonyme coopérative GALIAN ainsi que le Président de l'Amicale FNAIM assistent aux réunions de l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

Article 14. Attributions

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour :

- gérer la FNAIM et ses biens
- défendre les intérêts de la FNAIM ceux de ses adhérents et de leurs membres
- statuer sur les comptes du dernier exercice, donner ou refuser le quitus aux administrateurs, désigner tout contrôleur chargé des vérifications éventuellement nécessaires
- voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant, l'amender si nécessaire
- fixer les principes et les montants des cotisations, ainsi que leurs modalités d'encaissement
- entendre les rapports d'activité du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration
- examiner les suggestions et propositions dégagées par le Conseil Fédéral
- procéder à l'élection du Président Fédéral et de 7 membres de son Conseil d'Administration ou à leur révocation
- procéder à l'élection des membres des Commissions d'Arbitrage, de Discipline, des Statuts, et des Finances et du comité d'engagement, respectivement dans les conditions fixées au règlement intérieur
- procéder aux élections complémentaires nécessaires, soit au sein du Conseil d'Administration, soit au sein des Commissions Statutaires
- décerner, sur proposition du Conseil d'Administration, l'honorariat en reconnaissance des services rendus
- décider du changement de siège social
- modifier les statuts, le règlement intérieur et les règles d'éthique et de déontologie de la Fédération
- approuver les règles de déontologie de la Fédération
- admettre ou exclure des syndicats professionnels ou des Chambres
- approuver les protocoles visés à l'article 4.3 des présents statuts
- dissoudre la Fédération
- et, d'une façon générale, adopter toutes mesures qu'elle juge favorables aux intérêts de la Fédération, de ses adhérents ou de leurs membres.

Article 15. Réunion – Convocations - Quorum

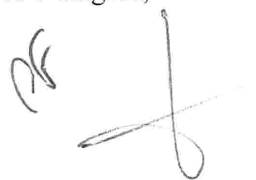
15.1. Sur convocation du Président Fédéral, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'année de l'élection du Président Fédéral, l'Assemblée générale se réunit au moins deux fois dans l'année.

L'Assemblée générale se tient en présentiel.

Toutefois, après avis du Conseil d'administration, le Président peut convoquer ou consulter l'Assemblée générale :

- Par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres par tous moyens : afin de garantir la participation effective à l'assemblée des membres, ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- Par correspondance sur support papier ou dématérialisé, à l'exception des délibérations portant sur des élections nominatives.

Selon les modalités de tenue de l'Assemblée générale, les votes peuvent être exprimés à main levée ou au moyen de tout support papier ou électronique fiable. Lorsque les statuts et le règlement intérieur l'exigent, ces moyens assurent le secret du scrutin.



En outre, le Président Fédéral pourra être tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur demande et ordre du jour formulés, soit par 7 membres du Conseil d'Administration, soit par 15 Présidents de Chambres ou de Régions, soit par le Conseil Fédéral conformément à l'article 17.2.

Dans le cas où le Président ne convoquerait pas l'Assemblée Générale dans les 45 jours d'une demande formulée dans les conditions ci-dessus, le rapporteur du Conseil Fédéral (ou, à défaut, le Président de la Commission des Statuts), saisi par les demandeurs, procédera aussitôt à la convocation.

15.2. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par lettre simple ou par voie électronique (e-mail).

Quel que soit le mode de consultation de l'Assemblée générale, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres pour les votes sont joints à la convocation.

Les votes par correspondance doivent être réceptionnés à la Fédération au moins trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, et doivent être envoyés par lettre recommandée papier ou électronique au Secrétaire Général de la Fédération. Les bulletins de vote qui ne seront pas réceptionnés dans ce délai ne seront pas pris en compte dans le résultat du vote.

Pour la computation des délais de quinze et de trois jours, lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvré suivant de la Fédération (du lundi au vendredi).

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, y compris ceux présents par visioconférence, ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés y compris par visioconférence, ou ayant voté par correspondance ou à distance. En cas de partage à égalité, la voix ou le vote du Président Fédéral ou de son représentant est prépondérante.

Toutefois, la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, y compris ceux présents par visioconférence, ou ayant voté par correspondance ou à distance est nécessaire pour les décisions suivantes :

- modification des statuts
- exclusion de syndicats professionnels ou de Chambres
- révocation du Président Fédéral ou de membres élus du Conseil d'Administration
- dissolution de la Fédération.

CONSEIL FEDERAL

Article 16. Composition - Voix

16.1. Le Conseil Fédéral est présidé par le Président Fédéral et est composé des Présidents de Région et des Présidents de Chambre.

Les membres du Conseil d'Administration, les Présidents de Commissions, le Président du Comité d'éthique et de déontologie et le Président de la Société anonyme coopérative GALIAN, assistent aux réunions, sans droit de vote.

En cas d'empêchement d'un Président de Région son droit de vote peut être délégué à un Président de Chambre relevant de sa Région ; en cas d'empêchement d'un Président de Chambre, son droit de vote peut être délégué à un membre de son Conseil d'administration.



16.2. Chaque membre du Conseil Fédéral dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Tous les votes sont nominatifs ; il ne peut y avoir de scrutin à bulletin secret, sauf lors de l'élection du rapporteur et de son suppléant.

Tout Président de Chambre ou de Région peut mandater pour le représenter un membre de son Conseil d'Administration.

16.3. Le Conseil Fédéral peut demander à tout sachant de participer à certaines de ses réunions pour répondre à ses questions et éventuellement entendre ses propositions.

Le Président Fédéral peut inviter toute personne de son choix à assister aux réunions du Conseil Fédéral.

Article 17. Attributions

17.1. Le Conseil Fédéral est uniquement une Chambre de réflexion, d'étude et de propositions.

Il entend le Président Fédéral sur la politique de la Fédération, fait des recommandations et présente des propositions par la voix de son rapporteur à l'Assemblée Générale, après les avoir étudiées, amendées ou modifiées en ateliers.

Toutes les Commissions sont amenées, dans les conditions prévues au règlement intérieur, à communiquer au moins une fois par an le bilan de leurs activités et proposer, après avis du Président Fédéral, de discuter en ateliers de leurs projets ou propositions.

En contact direct avec les Chambres et leurs membres, le Conseil Fédéral peut être chargé par le Président Fédéral, ainsi que par l'Assemblée Générale, de l'étude de dossiers entrant dans l'objet des statuts.

17.2. Le Conseil Fédéral peut demander la convocation d'une Assemblée Générale, sur un ordre du jour déterminé et précis, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 18. Réunions – Convocations – Rapport

Le Conseil Fédéral se réunit au moins une fois par an et autant de fois que les événements le rendent nécessaire, sur convocation du Président Fédéral

Au choix du Président, le Conseil Fédéral est convoqué en présentiel ou en visioconférence dans les conditions techniques prévues par l'article 15.1.

Les convocations sont adressées par le Président Fédéral au moins quinze jours avant la date de la réunion par voie électronique (e-mail).

Il élit chaque année ou en cas de vacance et lors de sa plus prochaine réunion, un rapporteur et un suppléant qui établissent un compte rendu de ses travaux et en font rapport à l'Assemblée Générale.



PRESIDENCE

Article 19. Attributions

La Présidence de la Fédération est confiée à un Président Fédéral.

Le Président assure la régularité du fonctionnement et dirige la Fédération. Il fait envoyer les convocations et préside les séances, tant de l'Assemblée Générale que du Conseil Fédéral et du Conseil d'Administration de la Fédération.

Il signe conjointement avec le Secrétaire Général les procès verbaux des séances. Cependant, si le Président ou le Secrétaire Général sont absents, ces procès verbaux sont signés par le Président de la séance et le Secrétaire désigné au début de la réunion par les membres présents.

Il signe conjointement avec le Secrétaire Général les extraits certifiés conformes des procès verbaux des séances.

Il fait notifier à qui de droit les décisions prises.

Il recrute, nomme et éventuellement licencie le personnel permanent.

La représentation de la profession auprès des instances politiques nationales est du domaine exclusif du Président Fédéral.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense. Il rend compte devant l'Assemblée Générale la plus proche.

Il signe les protocoles visés à l'article 4.3 des présents statuts, préalablement approuvés par l'Assemblée Générale.

En cas de carence des organes représentatifs d'une Chambre ou une Région, il peut convoquer lesdits organes.

Il peut révoquer tout membre nommé par lui et demander à l'Assemblée Générale la révocation d'un membre élu par elle

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif en leur confiant tout mandat temporaire ou permanent.

Article 20. Durée du Mandat

Le Président Fédéral est élu pour cinq ans. Il ne peut pas effectuer deux mandats consécutifs.

Article 21. Election

21.1. L'élection à la Présidence doit intervenir lors d'une Assemblée générale qui se tient au plus tard le trente et un octobre de l'année au terme de laquelle se termine le mandat du Président Fédéral sortant, à l'exception des cas visés aux articles 23 et 24 ci-après. Les candidatures sont déposées sous pli confidentiel au Comité des sages contre récépissé au siège de la Fédération au plus tard le quinze mai de l'année au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président Fédéral.

Sous les mêmes conditions, les candidatures peuvent être réceptionnées au plus tard à la même date au siège de la Fédération par lettre recommandée papier ou électronique. Lorsque le quinze mai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvré suivant de la Fédération (du lundi au vendredi).

21.2. Pour être éligible, tout candidat ne devra pas avoir atteint plus de 67 ans le jour de la prise de fonction de son mandat, et doit :

- a) être titulaire d'une des cartes professionnelles visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 permettant la détention de fonds ou dirigeant d'une personne morale elle-même titulaire d'une desdites cartes;
- b) et,
 - soit avoir été Président ou Vice Président d'une Chambre ou d'une Région pendant au moins trois ans ;
 - soit avoir l'agrément du Conseil d'Administration de la Région dont il dépend ;
 - soit avoir fait partie du Conseil d'Administration de la Fédération ou de l'ancien Bureau Fédéral ou du Bureau Exécutif ;
 - soit avoir été Président d'une Commission Fédérale.

21.3. La fonction de Président Fédéral ne peut être cumulée avec celle de Président de Région FNAIM, de Chambre FNAIM, membre du Comité d'Ethique et d'Instruction ou de Commission Fédérale permanente. Par conséquent, tout candidat à la Présidence de la Fédération qui exercerait un des mandats susmentionnés en serait immédiatement dessaisi s'il venait à être élu à la Présidence de la Fédération, sans aucune formalité, par le simple effet de son élection et dès que celle-ci sera intervenue.

21.4. Le Président Fédéral est élu par l'Assemblée Générale à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votants présents ou représentés, y compris par visioconférence, il est procédé à un second tour.

Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour peuvent participer au second tour. En cas d'égalité, les deux candidats les plus âgés participent au second tour.

Au second tour, le candidat élu à la Présidence de la Fédération est celui qui aura obtenu la majorité simple. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Article 22. Empêchement temporaire du Président Fédéral

Dans le cas où le Président Fédéral serait temporairement empêché d'exercer ses fonctions, celles-ci seraient remplies jusqu'à la fin de l'empêchement temporaire du Président Fédéral, par le Président Adjoint ou à défaut le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Article 23. Empêchement définitif du Président Fédéral

Dans le cas où la présidence ne pourrait plus être exercée par le Président Fédéral, notamment du fait de son décès, de son incapacité ou de sa démission, de nouvelles élections seront organisées au plus tard dans les 120 jours qui suivront la constatation de l'empêchement définitif du Président Fédéral.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, la présidence intérimaire de la Fédération est assurée par le Président Fédéral adjoint et à défaut par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Le Président Intérimaire convoquera l'Assemblée Générale de telle manière que le délai de 120 jours susmentionné puisse être respecté.

Le dépôt des candidatures à l'élection à la présidence ainsi organisé sera ramené à 30 jours avant la date de l'élection.



Article 24. Annulation des élections à la Présidence

« Dans le cas où l'élection du Président Fédéral serait annulée, le mandat des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif nommés par le Président Fédéral serait également annulé et le Conseil d'Administration restera valablement composé de ses seuls membres élus par l'Assemblée Générale. Ainsi composé de façon restreinte, le Conseil d'Administration se réunira dans les meilleurs délais afin d'élire en son sein, à la majorité des membres présents, un Président Intérimaire qui exercera provisoirement les fonctions de Président Fédéral.

Dans le cas où l'annulation de l'élection du Président Fédéral résulterait d'une décision faisant l'objet d'un recours non suspensif, le Président Intérimaire exercera ses fonctions provisoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité de ladite élection par une décision passée en force de chose jugée.

Dans le cas où une décision passée en force de chose jugée prononcerait l'annulation de l'élection du Président Fédéral, le Président Intérimaire convoquera dans les meilleurs délais une Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président Fédéral. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale et de dépôt des candidatures à la Présidence Fédérale sont identiques à celles prévues à l'article 23 ci-dessus.

Dans le cas où une décision passée en force de chose jugée consacrerait la validité de l'élection du Président Fédéral, les fonctions provisoires du Président Intérimaire cesseront dès obtention par la Fédération d'une copie de ladite décision revêtue de la formule exécutoire. Le Président Fédéral dont l'élection aura été validée, retrouvera immédiatement la plénitude de ses prérogatives et verra la validité des décisions prises par lui depuis son élection confirmée. Notamment, les membres du Conseil d'Administration qu'il a nommés postérieurement à son élection retrouveront leurs fonctions au sein dudit Conseil d'Administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25. Attributions

Le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif assistent le Président pour administrer la Fédération et assurer sa représentation.

Le Président Fédéral peut, à titre consultatif, demander la collaboration de toute personnalité aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 26. Composition

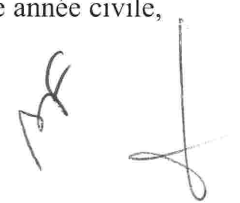
Le Conseil d'Administration est composé :

- du Président Fédéral
- de 7 membres choisis par le Président Fédéral (ci-après membres nommés)
- de 7 membres élus par l'Assemblée Générale (ci-après membres élus)

Le Président Fédéral peut également demander, à titre consultatif, la participation aux réunions et/ou travaux du Conseil d'Administration de toute personne membre de la FNAIM ou mandatée par elle.

26.1. Indemnités de défraiement

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des indemnités de défraiement dont le montant est fixé par une décision du Conseil d'Administration pour chaque année civile. Le Conseil d'Administration fixe également distinctement, et, pour chaque année civile, le montant de l'indemnité de défraiement pour chaque membre du Bureau Exécutif.



Article 27. Nomination – Elections

27.1. Tout membre nommé ou élu du Conseil d'Administration doit avoir exercé pendant au moins trois ans des fonctions syndicales auprès d'une Chambre, d'une Région ou de la Fédération et ne pas avoir plus de 67 ans le jour de sa prise de fonction.

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne peut être cumulée avec celle de membre d'une Commission Statutaire.

27.2. Membres nommés

Le Président Fédéral élu désigne et présente les sept membres nommés du Conseil d'administration au plus tard lors de la première Assemblée générale qui suit celle de son élection et qui se tient au plus tard le 31 décembre de l'année de son élection.

27.3 Membres élus

Les candidatures à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration doivent être remises au siège de la Fédération sous pli confidentiel contre récépissé au Secrétaire Général au plus tard dans les huit jours suivant l'élection du Président Fédéral.

Sous les mêmes conditions, les candidatures peuvent être réceptionnées au plus tard dans le même délai au siège de la Fédération par lettre recommandée avec avis de réception papier ou électronique.

Lorsque le dernier jour du délai de huit jours est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvré suivant de la Fédération (du lundi au vendredi).

Leur élection se déroule lors de la première Assemblée générale qui suit l'élection du Président Fédéral qui se tient au plus tard le 31 décembre de l'année de son élection. Elle se tient au scrutin secret à un tour. Sont élus les sept candidats qui ont obtenu le plus de voix des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, y compris par visioconférence. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, un second tour, au scrutin secret, est organisé pour les départager.

27.4 Le mandat des membres du Conseil d'Administration, nommés ou élus, a la même durée que celui du Président Fédéral.

En cas de cessation anticipée du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, pour quelque cause que se soit et notamment en cas de décès, démission ou révocation, le Conseil d'Administration reste valablement constitué.

Il est pourvu au remplacement dudit membre, pour la durée restant à courir :

- soit par le Président, s'il s'agit d'un membre choisi par lui
- soit par l'Assemblée Générale, s'il s'agit d'un membre élu, lors de sa plus proche réunion.

27.5. Lorsqu'il doit être procédé à l'élection anticipée d'un nouveau Président Fédéral, sous réserve des stipulations prévues pour les membres nommés du Conseil d'Administration par l'article 24 des présents statuts, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Président Fédéral. Les membres nommés du Conseil d'Administration sont désignés par le nouveau Président dans l'heure qui suit son élection. Les candidatures pour les sept membres à élire sont reçues par le Président de séance de l'Assemblée Générale pendant les douze heures qui suivent l'élection du nouveau Président. Il est procédé à l'élection des sept membres du Conseil d'Administration au moins une heure après la clôture des inscriptions et au plus tard 24 heures après l'élection du Président, sans autre convocation, l'Assemblée Générale étant réputée siéger sans interruption.



27.6 Annulation de l'élection de tous les membres du Conseil d'Administration

Si l'annulation de l'élection de tous les membres du Conseil d'Administration est prononcée en vertu d'une décision exécutoire par provision, ledit Conseil d'Administration reste valablement composé des seuls membres nommés.

Dans le cas où une décision passée en force de chose jugée prononcerait l'annulation de l'élection de tous les membres élus du Conseil d'Administration, le Président Fédéral convoquera une Assemblée Générale dans les 120 jours qui suivent afin de procéder à de nouvelles élections aux postes de membres du Conseil d'Administration pour la période restant à courir du mandat du Président. Les candidatures à l'élection des membres du Conseil d'Administration devront être adressées à la Fédération un mois au moins avant la date des nouvelles élections.

BUREAU EXECUTIF

Article 28. Composition

Le Président Fédéral préside le Conseil d'Administration et désigne parmi ses membres, un Bureau Exécutif composé au minimum de cinq membres dont

- un Président Adjoint
- un Président Délégué
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

Article 29. Attributions

Le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif assistent le Président Fédéral pour administrer la Fédération et assurer sa représentation ainsi que la communication interne et externe de celle-ci, en accord avec le Président Fédéral.

Article 30. Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président Fédéral est prépondérante.

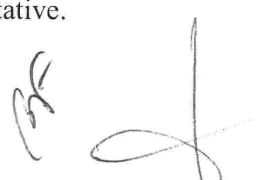
Article 31. Le Secrétaire Général est dépositaire des registres ainsi que tous documents et archives concernant l'administration de la Fédération.

Il tient la correspondance et peut le cas échéant signer par délégation du Président. Il rédige les procès verbaux des séances.

Article 32. Le Trésorier Général fait toutes opérations de caisse et financières, perçoit et le cas échéant recouvre au nom de la Fédération les cotisations et revenus divers de la Fédération. Il tient la comptabilité de la Fédération selon les règles et usages en la matière.

Il peut procéder seul aux opérations d'encaissement, donner reçu, endosser les chèques. Les titres de paiement doivent être revêtus de deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, du Président Adjoint, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou de toute autre personne, mandatée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il participe de droit à la Commission des Finances et du comité d'engagement avec voix consultative. Il rend compte tous les ans de sa gestion à l'Assemblée Générale.



Article 33 Comité d’Ethique

Il est créé au sein de la FNAIM un Comité d’Ethique et de Déontologie. Son rôle, sa composition, et les modalités de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de la Fédération prévu à l’article 42 des présents statuts.

Article 33 bis Comité des sages

Il est créé au sein de la Fédération un Comité des sages. Sa mission, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur de la Fédération prévu à l’article 42 des présents statuts.

Article 34 Commissions

34.1. Les Commissions dites statutaires sont :

- la Commission des Statuts
- la Commission Fédérale d'Arbitrage
- la Commission Fédérale de Discipline
- la Commission des Finances et du comité d’engagement

Les membres des commissions statutaires sont élus par l'Assemblée Générale.

34.2. Le nombre, le rôle, la désignation des membres et les modalités de fonctionnement des commissions non statutaires sont prévus par le règlement intérieur de la Fédération.

Article 35. Arbitrage

L'instance d'arbitrage de la Fédération est la Commission Fédérale d'Arbitrage. Celle-ci traite de tous les conflits entre membres de Chambres ou de Régions différentes. Elle est saisie par lesdits membres d'un commun accord. Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

Article 36. Discipline

Il est institué une Commission Fédérale de Discipline ayant, notamment, compétence pour juger en appel de toute décision disciplinaire rendue par les Commissions Disciplinaires de première instance

Article 37. Statuts

Outre son rôle spécifique défini par le règlement intérieur, la Commission des Statuts veille au respect des statuts et du règlement intérieur de la FNAIM ainsi qu’à leur interprétation.

Les propositions de modifications des statuts sont recueillies puis rédigées par la Commission des Statuts et proposées par celle-ci à l'Assemblée Générale la plus proche.

A cet effet, les éventuelles propositions émanant des délégués doivent être adressées à la Commission des Statuts au moins 30 jours avant ladite Assemblée. A défaut, les propositions sont portées à l’ordre du jour de l’Assemblée suivante.

Article 38. En cas de vacance de la présidence de la Fédération, quelle qu'en soit la cause, les Commissions en fonction et les membres de leur bureau restent en place et disposent de toutes leurs prérogatives jusqu'à la constitution des nouvelles commissions appelées à leur succéder.



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 -Amicale FNAIM

L'Amicale FNAIM est une association dont l'objet, en substance, est de rassembler dans un but amical et d'entraide des personnes exerçant ou ayant exercé leur activité professionnelle dans le cadre de la Fédération Nationale de l'Immobilier ou des diverses organisations qui en dépendent.

Eu égard au rôle éminent de l'Amicale, la FNAIM concourt à la mise en œuvre de son objet et encourage le développement de ses activités

Article 40. Dispositions Transitoires

40.1 Les stipulation de l'article 20 des présents statuts, votés lors de l'Assemblée Générale du 27 mai 2005, ne sont pas applicables au président en fonction lors de cette Assemblée Générale. Elles s'appliqueront au mandat du Président qui sera élu postérieurement à ladite Assemblée.

40.1 L'article 12 des présents statuts s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

40.2 Les stipulations des articles 10 et 36 des présents statuts, dans leur rédaction issue de l'Assemblée Générale de la FNAIM du 12 décembre 2005 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Jusqu'à cette date, les stipulations des articles 10 et 35 des statuts votés par l'Assemblée Générale de la FNAIM du 27 mai 2005 restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2006 dans leur rédaction issue de ladite Assemblée de mai 2005.

Article 42. Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés, précise les modalités d'application des présents statuts.

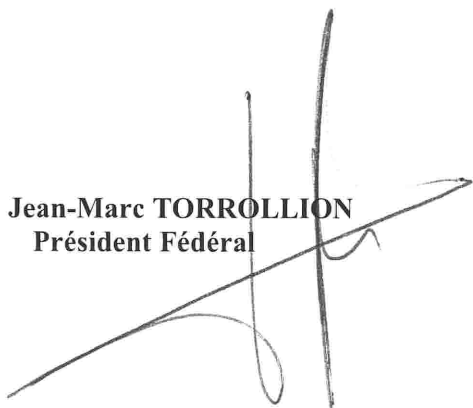
Des statuts-types de Chambres et de Régions sont annexés audit règlement intérieur.

Article 43. Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale du 12 décembre 2005 se substituent à tous autres antérieurement adoptés.

Article 44 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des statuts pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Paris, le 08 juillet 2021

Jean-Marc TORROLLION
Président Fédéral

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke and a vertical stroke intersecting it.

Benoit FAUCHARD
Secrétaire Général

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.